

(1)

(N° 64.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1890.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE .

I

Demande du sieur Jean-Auguste HEDGREN.

MESSIEURS,

Le sieur Hedgren, né à Wermdö (Suède), le 30 juillet 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois de mars 1869, et exerce, à Anvers, la profession d'hôtelier.

Il est époux d'une femme belge, et père de huit enfants nés en Belgique.

En sa qualité de Suédois, le sieur Hedgren n'avait pas d'obligations envers la milice en Belgique, et le départ de son pays l'exonérait de toute obligation militaire en Suède; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Hedgren remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Jean-Pierre VANDENHOUT.

MESSIEURS,

Le sieur Vandenhout, né à Turnhout (Anvers), le 19 octobre 1861, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Anvers, la profession de vicaire à la paroisse de Sainte-Catherine.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Il a négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, et désire profiter des avantages accordés par le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 6 août 1881 ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Vandenhout remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} II. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande du sieur Pierre-Louis SPRONCKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Sproncken, né à Beck (partie cédée du Limbourg), le 8 juin 1836, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 20 janvier 1872, et exerce, à Bruxelles, la profession de poissonnier.

Il a épousé une Belge et il a deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal ; aux termes du paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881, il est exempt de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

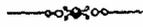
Votre Commission estime que le sieur Sproncken remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} II. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.



Rapports faits, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE.



IV

Demande du sieur Louis-Jules BICHON.



MESSIEURS,

Le sieur Bichon, né à Bray-et-Lù (France), le 30 septembre 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1878, et exerce, à Anderlecht (Brabant), la profession d'ingénieur, directeur de l'usine à gaz.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bichon remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.



V

Demande du sieur Ferdinand-Joseph GOECKE.



MESSIEURS,

Le sieur Goecke, né à Herringhausen (Prusse), le 15 juin 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de janvier 1884, et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Goecke remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VI

Demande du sieur François-Lucien-Dieudonné HENDRICHS.

MESSIEURS,

Le sieur Hendrichs, né à Paris, le 13 décembre 1835, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1873, et exerce, à Bruxelles, la profession d'inspecteur d'assurances.

Il est époux d'une femme belge, dont il a un enfant né en Belgique.

Ayant perdu la qualité de sujet prussien, par acte de congé du 17 janvier 1873, il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire en Allemagne, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Hendrichs remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VII

Demande du sieur Victor-Jean-Pierre JACQUES.

MESSIEURS,

Le sieur Jacques, né à Eich (grand-duché de Luxembourg), le 1^{er} juillet 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'octobre 1879, et exerce, à Verviers, la profession de professeur à l'athénée royal.

Il a épousé une femme belge, le 6 août 1889.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Jacques remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VIII

Demande du sieur Jean-Hubert-Henri Lucas.

MESSIEURS,

Le sieur Lucas, né à Ruremonde (Pays-Bas), le 4 juillet 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'août 1877, et exerce, à Angleur (Liège), la profession de curé.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lucas remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IX

Demande du sieur Léonard-Pierre Mul.

MESSIEURS.

Le sieur Mul, né à Anvers, le 19 décembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Anvers, la profession d'agent de police.

Le pétitionnaire a négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil.

Il est marié et père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire, et a servi comme brigadier volontaire au 6^e régiment d'artillerie; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Mul remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

X

Demande du sieur Jules STAQUET.

MESSIEURS,

Le sieur Staquet, né à Preux-au-Bois (France), le 15 août 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mars 1859, et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession de voyageur de commerce.

Il est veuf d'une femme belge, et père de deux enfants; son fils aîné a fait la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Staquet remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

XI

Demande du sieur Guillaume-Joseph THELEN.

MESSIEURS,

Le sieur Thelen, né à Herzogenrath (Prusse), le 1^{er} janvier 1839, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de novembre 1861, et exerce, à Bruxelles, la profession de marchand-tailleur.

Il a épousé une Belge et est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Thelen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

XII

Demande de la demoiselle Clara-Wilhelmine-Marie-Joséphine THOMEER.

MESSIEURS,

La demoiselle Thomeer, née à Horst (Pays-Bas), le 22 juin 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1875, et exerce, à Fouron-le-Comte (Liège), la profession d'institutrice au pensionnat des Ursulines.

Elle est célibataire, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la demoiselle Thomeer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

XIII

Demande du sieur Adrien VERHEYEN.

MESSIEURS,

Le sieur Verheyen, né à Baarle-Nassau (Pays-Bas), le 18 juillet 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de décembre 1870, et est actuellement élève au grand séminaire de Malines (Anvers).

Habitant la Belgique, le pétitionnaire a été dispensé de satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays natal, et, en Belgique, il en a été exempté en vertu de l'article 6 de la loi sur la milice.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Verheyen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

XIV

Demande du sieur Charles-CONRAD WENDLER.

MESSIEURS,

Le sieur Wendler, né à Erlangen (Bavière), le 11 septembre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de janvier 1881, et exerce, à Bruxelles, la profession de commerçant.

Il est époux d'une femme belge dont il n'a pas d'enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Wendler remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.